

se après mure délibération, faire des arrangements permanents pour la Constitution et le Gouvernement de la dite Province sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la dite Province :

Les pouvoirs de la
Législature actuelle
du Bas-Canada sont
suspendus.

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que depuis la Proclamation de cet Acte dans la dite Province, de la manière qu'il est réglé ci-après, jusqu'au premier jour de Novembre de l'an mil huit-cent quaranté, le dit Acte de la trente-unième année du Roi George Trois, et tous autres Actes du Parlement, en tant qu'ils constituent ou pourvoient à constituer ou convoquer un Conseil Législatif ou une Assemblée Législative pour la dite Province du Bas-Canada, ou confèrent quelques pouvoirs ou fonctions que ce soient aux dits Conseils Législatif et Assemblée Législative, ou à l'un ou l'autre de ces corps, cesseront d'avoir force de loi.

Sa Majesté pourra
nommer un Conseil
Spécial pour les affaires
du Bas-Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le Grand Sceau du Royaume-Uni ou par des instructions sous le Seing et le Sceau Privé de Sa Majesté, et de l'avis de Son Excellence Privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, et à cet effet de nommer ou d'autoriser le Gouverneur de la Province du Bas-Canada à nommer tels et autant de Conseillers Spéciaux qu'il paraîtra convenable à Sa Majesté,